



## COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **02 FEVRIER 2026**  
Délibération n° **DEL-2026-0055**

### Appel à projets « Accélérer la transformation de l'industrie » 2026 - Attribution d'une subvention à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat au titre de l'année 2026

Nombre de sièges : 74  
Membres en exercice : 74

Présents : 55  
Pouvoirs : 12  
Absents : 0  
Excusés : 19  
Pour : 67  
Contre : 0

Abstention : 0  
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le

**04 FEV. 2026**

et publié le

**04 FEV. 2026**

Secrétaire de séance :

Le lundi 2 février 2026 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 27 janvier 2026.

Présents : Henri BAILE, Michel BASSET, Philippe BAUDAIN, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Clément BONNET, Dominique BONNET, Coralie BOURDELAIN, Karim CHAMON, Roger COHARD, Isabelle CURT, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Annie FRAGOLA, Claudine GELLENS, Philippe GENESTIER, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, André GONNET, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Richard LATARGE, Philippe LECAT, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Philippe LORIMIER, Marie-Béatrice MATHIEU, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Delphine PERREAU, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Guillaume RACCURT, Franck REBUFFET-GIRAUD, Cécile ROBIN, Olivier SALVETTI, Brigitte SORREL, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Youcef TABET, Annie TANI, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoirs : Cédric ARMANET à Cécile ROBIN, Zakia BENZEGhiba à Christophe SUSZYLO, Jean-François CLAPPAZ à Anne-Françoise BESSON, Cécile CONRY à François BERNIGAUD, Brigitte DULONG à Patrick BEAU, Pierre FORTE à Henri BAILE, Martine KOHLY à Mylène JACQUIN, Sylvie LARGE à Michel BASSET, Sidney REBBOAH à Christelle MEGRET, Olivier ROZIAU à Alain GUILLUY, Myriam SIMONAZZI à Clara MONTEIL, Martine VENTURINI à Annick GUICHARD

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Vu la convention relative aux aides aux entreprises entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la communauté de communes Le Grésivaudan du 09 février 2023,

Vu le projet de convention entre La Chambre de Métiers et de l'Artisanat et Le Grésivaudan au sujet de cet Appel à Projets,

Afin d'accéder à de nouveaux marchés et répondre aux besoins de leurs clients, les entreprises de la mécanique et de la métallurgie se doivent d'innover.

Prenant la suite pour une deuxième année consécutive de l'appel à projets (AAP) innovants « Mécanique/Métallurgie », renommé « Accélérer la transformation de l'industrie », ce dispositif d'aide financière vise à soutenir les très petites entreprises (TPE) et les petites et moyennes entreprises (PME) du bassin grenoblois dans de nouveaux projets.

Cette année, Le Grésivaudan et ses autres partenaires financiers, à savoir Grenoble-Alpes Métropole, Le Pays Voironnais et l'agence EDF « une rivière - un territoire », ont choisi de s'associer à La Chambre de Métiers et d'Artisanat (CMA) de l'Isère comme nouveau partenaire institutionnel et gestionnaire de cet appel à projets.

Aussi, la CMA interviendra à travers :

- Une participation au processus de sélection et de décision des entreprises retenues,
- Un soutien financier à l'intention de ces dernières.

Cet appel à projets permet d'accompagner les projets primo-innovants des TPE/PME de la filière industrielle, vers le développement d'une innovation ou pour accélérer les transitions des activités productives.

La participation à cet appel à projets par Le Grésivaudan, fait aussi écho à sa stratégie de développement économique à travers :

- Un appui à des TPE/PME dans un secteur où les dispositifs financiers / appels à projets sont peu nombreux,
- Un outil concret de la diversification des filières.

Lors de la précédente édition de l'appel à projets « Accélérer la transformation de l'industrie » en 2025, Le Grésivaudan a apporté son soutien à deux entreprises du territoire : Les Ateliers du Grand Châtelet (Le Versoud) et Atout Coffrage (Villard-Bonnot).

A travers ce nouvel AAP, le soutien financier apporté par Le Grésivaudan sera établi à l'identique des précédentes éditions. Ainsi, en phase de faisabilité, les entreprises lauréates bénéficieront d'une subvention à hauteur de 80 % des dépenses, plafonnées à 10 000 € hors taxes (HT).

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :

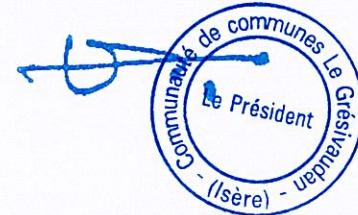
- D'attribuer une subvention d'un montant de 20 000 € à La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Isère, dans le cadre de l'appel à projets innovants 2026 « Accélérer la transformation de l'industrie »,
- De l'autoriser à signer la convention avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Isère, annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes afférents à cette affaire.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.  
Au registre ont signé tous les membres présents.  
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le  
**02 FEV. 2026**

Le Président,  
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.





# CONVENTION DE PARTENARIAT

## Appel à Projets innovants « Accélérer la transformation de l'industrie »

### Territoire Grenoble Alpes

ENTRE :

**Le Grésivaudan**, dont le siège est situé au 390 rue Henri Fabre à Crolles, Représentée par Henri BAILE agissant en qualité de Président de la Communauté de communes Le Grésivaudan dûment habilité à l'effet des présentes, Ci-après dénommée « **La CC Le Grésivaudan** »,

ET

**La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Auvergne-Rhône-Alpes**, dont le siège est situé au 10 rue Paul Montrochet - 69002 LYON, représentée par Christian Rostaing agissant en qualité de Président de la CMA de l'Isère dûment habilité à l'effet des présentes, Ci-après dénommée « **CMA Isère** »,

Et ensemble dénommées collectivement « les Parties »

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

### PRÉAMBULE

Dans le cadre de l'initiative territoriale visant à soutenir l'innovation et accélérer la transition industrielle, les Parties s'engagent à collaborer pour la mise en œuvre d'un Appel à Projets innovants (AAP) destiné aux TPE/PME sur les territoires de la Métropole, du Grésivaudan et du Pays Voironnais, issues de tous secteurs d'activités.

Ce dispositif vise à :

- Favoriser l'émergence de projets innovants,
- Soutenir, accélérer et accompagner les transitions industrielles (environnementales, numériques, organisationnelles, process, produit),
- Accroître la compétitivité des entreprises par l'innovation.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention définit les engagements réciproques des Parties pour la mise en œuvre de l'Appel à Projets Innovants – Accélérer la Transformation de l'Industrie -, sur les modalités de financement et de suivi administratifs.

### **Article 2 : Missions et engagements de la CMA Isère**

La CMA Isère s'engage à :

- Préparer les conventions avec les partenaires financeurs,
- Collecter les fonds auprès des financeurs de l'AAP, et en assurer la gestion, administrative et comptable au sein de la CMA,
- Gérer les candidatures des entreprises,
- Organiser le comité de sélection de l'AAP,
- Rédiger et transmettre des conventions aux entreprises lauréates,
- Suivre les dossiers des entreprises lauréates concernant la réalisation des prestations financées.

Il est expressément convenu entre les parties que la mission de la CMA Isère se limitera à promouvoir l'implication de la CC Le Grésivaudan dans le cadre du présent partenariat.

En aucun cas et à quelque titre que ce soit, la CMA Isère ne pourra ni ne devra prendre un quelconque engagement pour le compte de la CC Le Grésivaudan vis-à-vis de quiconque.

La CMA Isère s'engage à verser la totalité des fonds, mis à disposition par la CC Le Grésivaudan, soit **20 000 (Vingt mille) euros** aux entreprises lauréates.

En cas de non-versement de la totalité des fonds, la CMA Isère s'engage à reverser à la CC Le Grésivaudan la somme non attribuée aux entreprises à l'issue de l'AAP.

A la date de fin de l'AAP, la CMA Isère devra fournir à la CC Le Grésivaudan un rapport synthétique de l'opération décrivant les travaux réalisés, les résultats obtenus ainsi que les justificatifs de versement de l'aide aux entreprises.

### **Article 3 : Missions et engagements de la CC Le Grésivaudan**

En contrepartie, la CC Le Grésivaudan s'engage à :

- Verser, dans le cadre du présent partenariat, une dotation financière afin de contribuer au financement de l'AAP d'un montant de **20 000 (Vingt mille) euros** au bénéfice de la CMA Isère,
- Faire la promotion de l'AAP auprès des entreprises de son territoire,
- Participer au comité de sélection et contribuer ainsi au choix des entreprises lauréates suivant les modalités de « l'AAP ».

### **Article 4 : Modalités de versement de l'aide :**

Le montant de l'aide, soit 20 000 (Vingt Mille) euros, sera versé par la CC Le Grésivaudan au bénéfice de la CMA Isère sur le compte (RIB joint) suivant :

Banque Populaire AURA  
Code BIC : CCBPFRPPGRE  
IBAN : FR76 1680 7004 0037 5126 3521 113

Le versement de l'aide sera effectué en une seule fois à la signature de la présente convention.

Le versement de cette subvention est conditionné à l'inscription des crédits budgétaires nécessaires par la CC Le Grésivaudan.

#### **Article 5 : Respect des dispositions de la Loi informatiques et libertés**

La CC Le Grésivaudan et la CMA Isère s'engagent à respecter, chacune pour ce qui la concerne, les obligations qui leur incombent au titre de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment celles relatives aux déclarations à la CNIL préalable à l'utilisation de tout fichier automatisé.

#### **Article 6 : Propriété intellectuelle**

Pour assurer la communication sur le présent partenariat, chaque Partie doit pouvoir citer et reproduire la marque et le logo de l'autre Partie.

Dans ces conditions, la CC Le Grésivaudan et la CMA Isère se donnent mutuellement, à titre gratuit, l'autorisation d'utiliser et reproduire leur marque et logo, dans le respect de leur charte graphique respective, pour lesquelles chacune garantit à l'autre être titulaire de l'ensemble des droits qui s'y appliquent.

La CC Le Grésivaudan et la CMA Isère s'engagent à ne citer la marque de l'autre Partie que dans le cadre des présentes et à en respecter les règles et chartes d'utilisation. A cette fin, chaque Partie transmettra à l'autre ses règles et chartes d'utilisation en vigueur à la date de signature des présentes et leurs éventuelles évolutions au fil du temps.

Ces utilisations devront être précédées de l'accord écrit de la Partie concernée sur le document/support intégrant la citation de sa marque.

Cette autorisation, non exclusive, est donnée dans le cadre et pour la durée de la présente convention, pour le territoire français, pour toute diffusion hors internet. Pour toute diffusion sur internet, cette autorisation est octroyée pour le monde entier. Elle est consentie intuitu personae et ne saurait être cédée à un tiers.

Chaque Partie veillera à ce que les supports et contenus de communication au titre de cette convention ne portent atteinte à aucun droit de propriété intellectuelle ou industrielle de l'autre Partie ou de quelconque tiers.

Au terme de la présente Convention, la CC Le Grésivaudan et la CMA Isère s'engagent à ne plus faire aucun usage de la marque et du logo de l'autre Partie.

#### **Article 7 : Règlement Général sur la Protection des Données (règlement européen n° 2016/679)**

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, en particulier, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Les signataires de la convention s'engagent à :

- Traiter les Données à caractère personnel uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la convention, et à ne pas utiliser les Données à caractère personnel pour leur propre compte ni pour celui d'un tiers,
- s'informer immédiatement si, selon l'une des Parties, une instruction constitue une violation des textes susvisés ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit interne positif relatives à la protection des données,
- Garantir la confidentialité des Données à caractère personnel traitées,
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données à caractère personnel en vertu de la convention :
  - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité,
  - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des Données à caractère personnel.
- Mettre en œuvre et maintenir tout au long de l'exécution de la convention des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté pour les données personnelles traitées.

#### **Article 8 : Incessibilité**

Aucune Partie ne pourra céder tout ou partie de ses droits et obligations au titre de la présente, directement ou indirectement, à un tiers quelconque, sauf accord exprès et préalable de l'autre Partie.

#### **Article 9 : Durée / Résiliation**

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les Parties pour la durée de l'AAP, soit jusqu'au 31/10/2026

A l'issue, elle prendra automatiquement fin, sans qu'aucune autre formalité que l'arrivée du terme ne soit nécessaire. Si besoin, la durée de la présente convention pourra être prorogée par annexe de 6 mois.

Elle pourra néanmoins être dénoncée avant terme, de plein droit, en cas de remise en cause du projet ou de manquement par l'une ou l'autre des Parties à ses obligations au titre des présentes, après mise en demeure restée infructueuse au terme d'un délai de 8 jours à compter de sa réception par la Partie défaillante.

#### **Article 10 : Traitement amiable des différends**

Toute contestation qui pourrait s'élever à l'occasion de l'exécution de la présente convention, de sa validité ou de son interprétation devra être réglée, en priorité, à l'amiable entre les Parties.

## **Article 11 : Intégralité de la convention**

La présente convention et ses annexes ou avenants, présents et à venir, représentent l'intégralité de l'accord entre les Parties.

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs des dispositions seraient considérées comme non valables, ces dispositions seraient supprimées par avenant sans que la validité des autres dispositions des présentes ne soit affectée.

## **Article 12 : Loi applicable - Attribution de juridiction**

La présente convention est soumise au droit français.

Toute contestation qui pourrait s'élever à l'occasion de l'exécution de la présente convention, de sa validité ou de son interprétation pourra, à défaut de règlement amiable, être soumise à la juridiction compétente du tribunal administratif de Grenoble.

Fait à en deux exemplaires originaux, le

Pour La Communauté  
De Communes Le Grésivaudan

Pour La Chambre de Métiers et de l'Artisanat  
de la Région Auvergne Rhône-Alpes

Le Président  
Henri BAILE

Le Président CMA Isère  
Christian ROSTAING

## ANNEXES :

- Règlement de l'AAP 2026
- RIB CMA ISERE